

GUIDE DE COHABITATION VISANT L'ATTÉNUATION ET LA COMPENSATION DES IMPACTS ET L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS À MALARTIC

Version de mise en œuvre

**Groupe de travail sur les enjeux de
cohabitation à Malartic**

1^{er} septembre 2016

AVANT-PROPOS

Le *Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic* est fier de partager la version de mise en œuvre du *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic*.

Le Guide a pour objectif de répondre aux besoins, attentes et préoccupations exprimés par les citoyens de Malartic, avec une attention et un souci particuliers pour les citoyens vivant près de la mine Canadian Malartic. Il propose des mesures de compensation concrètes pour les citoyens de Malartic ainsi qu'un processus d'acquisition accessible à tous les résidents du quartier sud (Zone A).

Il importe de souligner que pour accomplir son mandat et s'assurer de la pertinence et de la justesse des propositions, le Groupe de travail s'est entouré de personnes-ressources compétentes et reconnues dans leur milieu respectif.

Le Groupe de travail a ajusté le contenu de sa proposition suite aux consultations des experts et des parties prenantes ainsi que suite aux activités de consultation publique avec les Malarticois le 15 mai 2016 et entre le 2 et le 19 août 2016. Le Groupe de travail comprend que le Guide est un document vivant et évolutif qui nécessitera dans le temps des ajouts et des ajustements. De fait, le Groupe de travail s'est déjà engagé à :

1. Mettre sur pied un Comité de révision afin d'analyser de façon non nominative les situations particulières qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en application du Guide. Ce comité se rencontrera à trois reprises à l'automne 2016 et au besoin par la suite;
2. Se réunir pour faire le bilan suite à la première année de mise en œuvre du Guide et, le cas échéant, apporter les améliorations nécessaires;
3. Réviser le contenu aux trois ans en fonction de l'évolution de la performance environnementale de la mine Canadian Malartic.

Le Groupe de travail souhaite sincèrement que ce Guide soit un catalyseur supplémentaire venant s'ajouter à d'autres actions entreprises par les différentes parties et les citoyens afin d'améliorer les relations dans la collectivité malarticoise. Enfin, le Groupe de travail souhaite souligner sa volonté ferme à concrétiser son engagement à participer activement à la revitalisation du quartier sud de Malartic, incluant notamment un volet spécifique aux résidences.

**Vincent Rousson et
Jacques Saucier**

**Co-présidents par intérim
Comité de suivi Canadian
Malartic**



Martin Ferron

**Maire
Ville de Malartic**



Serge Blais

**Directeur général
Mine Canadian Malartic**



TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Reconnaissance et responsabilité légale.....	1
2	MESURES DE PRÉVENTION, DE GESTION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS.....	2
3	ZONES VISÉES PAR LES COMPENSATIONS ET L'ACQUISITION.....	3
4	PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DES INCONVÉNIENTS.....	4
4.1	Objectif	4
4.2	Aperçu	4
4.3	Citoyens admissibles	4
4.4	Zone A, B et C	5
4.5	Modalités.....	6
4.6	Compensation offerte pour les impacts matériels.....	10
4.7	Compensation offerte pour les inconconvénients causant un dérangement	11
4.8	Valeur globale des compensations annuelles	12
4.9	Valeur des compensations rétroactives	13
5	Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic.....	14
5.1	Objectifs.....	14
5.2	Propriétaires et locataires admissibles.....	14
5.3	Modalités.....	15
5.4	Exemple d'une séquence d'acquisition d'une propriété.....	18
5.5	Frais remboursés relativement au processus d'acquisition	19
5.6	Location d'une résidence par MCM aux propriétaires vendant	19
5.7	Déménagement d'un locataire hors de la Zone A.....	20
5.8	Autres dispositions	20
6	PRINCIPES DE REVENTE DES PROPRIÉTÉS ACQUISES	22
	Annexe I – Plan d'action visant à prévenir, gérer et atténuer les impacts	23
	Annexe II – Pièces justificatives exigées dans le cadre de la mise en œuvre du Guide de cohabitation	40
	Annexe III – Copie de la quittance du Programme de compensation des impacts.....	41

1 INTRODUCTION

Développé par le *Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic*, le présent document définit les modalités d'application de mesures, programmes, lignes directrices et principes proposés à la communauté de Malartic, à savoir :

1. Des mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts;
2. Un programme de compensation relativement aux impacts et inconvénients générés par les activités de la mine Canadian Malartic;
3. Des lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic;
4. Des principes directeurs quant à la revente des propriétés acquises par MCM.

1.1 Reconnaissance et responsabilité légale

Bien que le *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic* ne vise pas à déterminer la responsabilité légale de Mine Canadian Malartic (« MCM »), cette dernière a reconnu et reconnaît que ses activités peuvent générer des impacts et inconvénients dans la collectivité et qu'elle doit poursuivre et intensifier ses efforts pour annuler, atténuer ou, si nécessaire, compenser ceux-ci. En conséquence, cette reconnaissance est faite sans aucune admission de responsabilité légale et, dans le respect du principe de bonne foi et de coopération, le présent Guide et son application ne pourraient être invoqués dans une action en justice.

2 MESURES DE PRÉVENTION, DE GESTION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS

Le *Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic* considère que la mise en œuvre de mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts est un préalable et doit être au cœur d'une cohabitation réussie à Malartic.

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail, la mine Canadian Malartic a présenté et a échangé sur son plan d'action visant à prévenir, gérer et atténuer les impacts de ses activités. Le plan d'action déposé touche spécifiquement la qualité de l'air, le bruit et les sautages.

Voici quelques exemples d'actions entreprises inscrites au plan présenté en annexe :

- Qualité de l'air :
 - Mettre en place le Comité poussière visant l'amélioration continue à l'interne
 - Ajouter des points de remplissage pour les camions à eau
 - Installer des jupettes de caoutchouc aux foreuses
 - Installer des abris sur des composantes du convoyeur
 - Intégrer des lances à eau sur les camions-citernes
 - Ajouter des réservoirs à eau sur les foreuses
 - Faire de l'hydro-ensemencement (arrosage préalable du sol)
 - Créer un outil de modélisation (logiciel qui donne un aperçu de la poussière pouvant être générée)
- Bruit :
 - Mettre en place le Comité bruit visant l'amélioration continue à l'interne
 - Élaborer une carte dynamique permettant d'identifier en temps réel les bruits prédominants des équipements dans la fosse et à proximité de celle-ci
 - Construire un mur coupe-son dans la rampe principale et au concasseur principal
 - Rehausser le remblai près des concasseurs
 - Conduire des arrêts sonores
 - Ralentir obligatoirement les véhicules en cas de vent sud
- Sautages :
 - Utiliser des charges explosives étagées (« Decking »)
 - Modéliser les sautages avec le logiciel I-Blast
 - Appeler les citoyens avant les sautages
 - Lancer une application de sautage sur le site web de MCM
 - Installer un panneau d'affichage annonçant les prochains sautages
 - Installer des sismographes

3 ZONES VISÉES PAR LES COMPENSATIONS ET L'ACQUISITION

La carte suivante localise les zones visées par le *Programme de compensation des impacts et des inconvénients* et les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic*. Les zones ont été déterminées en fonction des données disponibles et des impacts mesurés sur le bruit, la qualité de l'air et les sautages.



4 PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DES INCONVÉNIENTS

Cette section fait la description du *Programme de compensation des impacts et des inconconvénients*.

4.1 Objectif

Le Programme vise à offrir aux résidants propriétaires et locataires admissibles de Malartic une compensation financière en contrepartie des impacts et des inconconvénients générés par les activités de la mine Canadian Malartic. Il importe que la remise de cette compensation aux citoyens s'effectue suivant un processus simple.

4.2 Aperçu

Le Programme considère deux grands types d'impacts et d'inconvénients :

1. Les impacts matériels :

- Il est présumé que les citoyens doivent davantage nettoyer leur piscine, mobiliers de jardin, etc., et donc effectuer des efforts supplémentaires pour maintenir leurs biens matériels propres ou en bon état.

2. Les dérangements causés par la poussière, les sautages et le bruit :

- Perte de jouissance, stress ponctuel et fatigue.

Les compensations varient en fonction de l'intensité des impacts mesurés et de la distance entre la mine Canadian Malartic et les résidences, de façon à ce que les montants versés aux citoyens soient justes et équitables selon les impacts et inconconvénients mesurés. Les données de références utilisées sont celles de l'année civile 2015.

4.3 Citoyens admissibles

Les citoyens admissibles sont¹ :

- les propriétaires et autres résidents d'une résidence principale² à Malartic;
- les locataires et autres résidents d'un appartement résidentiel demeurant à Malartic;
- les propriétaires d'immeubles à logement.

¹ Les visiteurs saisonniers ne sont pas visés par le Programme de compensation.

² Une résidence principale est une propriété qui vous appartient et dans laquelle vous et/ou votre famille habitez habituellement l'année durant. La définition retenue est celle utilisée pour déterminer le domicile d'une personne au sens de l'article 77 du *Code civil du Québec*.

Les résidents qui se prévalent du Programme de compensation demeurent admissibles aux autres mesures actuelles et futures, découlant de la mise en œuvre du Guide.

4.3.1 Résidents séjournant à l'extérieur de Malartic

Les résidents majeurs ou mineurs qui séjournent à l'extérieur de Malartic une partie de l'année (par exemple : *snow birds*, étudiants, enfants à garde partagée, etc.) doivent démontrer que leur résidence principale est à Malartic. La compensation sera versée au prorata de leur présence à Malartic.

4.4 Zone A, B et C

La carte à la section 3 localise les trois zones qui sont considérées. Ces zones sont décrites ici-bas.

4.4.1 Propriétaires et locataires résidentiels de la zone A

Globalement, cette zone est délimitée :

- À l'est par l'avenue Champlain
- Au nord par la rue Laurier
- À l'ouest par la rue de la Canadienne
- Au sud par la rue de la Paix

4.4.2 Propriétaires et locataires résidentiels de la zone B

Globalement, cette zone est délimitée :

- À l'est par la Septième avenue
- Au nord par la rue des Pins
- À l'ouest par l'avenue des Bois
- Au sud par la rue de l'Harricana

4.4.3 Propriétaires et locataires résidentiels de la zone C

Globalement, cette zone est délimitée :

- À l'est par la rue Authier
- Au nord par le chemin du Camping-Régional
- À l'ouest par l'avenue des Bois
- Au sud par la rue des Pins

4.4.4 Limite et exclusion

Les citoyens ayant déjà été indemnisés via une entente de règlement spécifique avec MCM ou son prédécesseur ne peuvent pas réclamer de compensations³.

De plus, ne sont pas visés par le Programme de compensation :

- les propriétaires de nouvelles habitations, construites après le 1^{er} juillet 2016, sauf si elle remplace une habitation déjà existante;

³ Le Groupe de travail comprend que ce point peut susciter des questions auprès des citoyens. Dans le doute, le Groupe de travail vous encourage à contacter l'équipe de relations avec la communauté de Mine Canadian Malartic.

- les locataires d'immeubles locatifs qui auront été construits après le 1^{er} juillet 2016, à moins que cette construction s'effectue en remplacement d'une habitation déjà existante.

4.5 Modalités

4.5.1 Sources d'inconvénients considérées

Les trois sources d'inconvénients considérées sont :

1. La poussière;
2. Les sautages;
3. Le bruit.

4.5.2 Durée et fin du Programme

Dans le contexte actuel, et si le Projet Extension Malartic est autorisé, le *Programme de compensation des impacts et des inconvénients* sera actif jusqu'en 2027 inclusivement. Toutefois, des situations exceptionnelles, telles que la fermeture partielle ou complète de la mine, l'arrêt des opérations ou la fin des opérations d'extraction de surfaces engendrera l'arrêt ou la fin du Programme.

4.5.3 Rétroactivité

Le Programme de compensation est rétroactif sur 3 ans, soit du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016. Un montant forfaitaire associé aux impacts matériels et aux inconvénients est prévu pour la période couvrant ces 3 années⁴.

La période de réclamation pour la compensation rétroactive est du 1^{er} septembre 2016 au 30 novembre 2016 inclusivement. Le calendrier de paiement est déterminé en fonction de la période de dépôt et de validation des formulaires, à savoir :

Période de remise de formulaires	Date de paiement
Du 1 ^{er} septembre au 23 septembre 2016	Semaine débutant le 10 octobre 2016
Du 26 septembre au 21 octobre 2016	Semaine débutant le 7 novembre 2016
Du 24 octobre au 30 novembre 2016	Semaine débutant le 12 décembre 2016

⁴ Les citoyens ayant déménagé avant la date de mise en œuvre du Programme pourront bénéficier de la compensation rétroactive (proportionnellement au nombre de jours où ils étaient propriétaires/locataires pendant la période visée par la compensation rétroactive).

4.5.4 Compensation de transition du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016

La période de réclamation pour la période de compensation s’amorçant le 1^{er} juillet 2016 et se terminant le 31 décembre 2016 aura lieu au premier trimestre 2017.

4.5.5 Compensation suivant l’année civile – À partir de 2017

À partir de 2017, les périodes de compensation suivront un calendrier basé sur l’année civile. À titre d’exemple, la période de compensation pour l’année 2017 s’amorcera le 1^{er} janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2017. La période de réclamation aura lieu au premier trimestre de 2018.

4.5.6 Succession – Compensation entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2016

La succession d’une personne décédée ayant résidé à Malartic entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2016 peut réclamer une compensation en fonction du nombre de jours vécus.

4.5.7 Succession – Compensation de transition et compensation suivant l’année civile

La succession d’une personne décédée peut réclamer une compensation. Elle sera calculée au prorata du nombre de jours vécus par période de référence.

4.5.8 Révision triennale du Programme de compensation

Une révision triennale du Programme de compensation sera effectuée en fonction de l’amélioration ou non de la performance environnementale de MCM. Les données comparatives de référence seront celles liées aux impacts de MCM pour l’année 2015. Au moment de la révision, l’analyse de la performance environnementale inclura les impacts et inconvénients additionnels liés au Projet Extension Malartic, le cas échéant. Les zones et les montants compensatoires pourront ainsi faire l’objet d’une réévaluation.

4.5.9 Indexation

Les montants de compensation prévus dans ce Programme seront indexés le 1^{er} juillet de chaque année à partir de 2017, selon l’Indice des prix à la consommation (inflation) pour le Québec établi par Statistique Canada.

4.5.10 Présentation des preuves justificatives

Pour recevoir les compensations, les citoyens admissibles devront présenter les pièces justificatives demandées le ou avant le :

- 30 novembre 2016 à 17 h pour la compensation rétroactive du 1^{er} juillet 2013 ou 30 juin 2016 ;
- 31 mars 2017 à 17 h pour la compensation du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 ;
- 31 mars 2018 à 17 h pour la compensation du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;
- Même période pour les années suivantes.

Lorsque la journée du 31 mars est un samedi ou dimanche ou un jour férié, les citoyens auront jusqu'au jour ouvrable suivant à 17 h pour présenter leurs pièces justificatives.

Les citoyens admissibles devront présenter les pièces justificatives demandées au local de relations avec la communauté de MCM, au 650, rue Royale à Malartic. Toutefois, les citoyens admissibles pourront aussi, s'ils le souhaitent, présenter leurs pièces justificatives au bureau du Comité de suivi Canadian Malartic, au 866, rue Royale, suite 103 à Malartic.

Les pièces justificatives requises sont explicitées en annexe du Guide.

4.5.11 Individualité de la compensation et désignation d'une autre personne pour recevoir le paiement

La compensation est individuelle, mais un citoyen admissible pourra désigner une personne majeure habitant la même résidence principale (ex. : conjoint, parent) pour que cette dernière reçoive en son nom le paiement de sa compensation.

4.5.12 Location de chambres dans une résidence principale

Le locataire d'une chambre résidant à même une résidence principale occupée par le propriétaire, recevra la compensation associée aux inconvénients causant un dérangement, mais ne recevra pas la compensation associée aux impacts et dommages matériels.

4.5.13 Lettre et avis publics

- Un avis public sera diffusé localement et régionalement afin d'informer tous les citoyens, incluant les personnes ayant déménagé et les successions, quant à la compensation rétroactive.
- Un avis public sera diffusé annuellement le ou autour du 15 janvier à titre de rappel aux citoyens.
- Un avis public de rappel final sera diffusé annuellement 10 jours ouvrables avant le 31 mars.
- À la mise en œuvre du Programme de compensation, une lettre sera envoyée à tous les citoyens.

4.5.14 Citoyens admissibles déménageant

Les citoyens admissibles déménageant pourront recevoir un montant de compensation proportionnel au nombre de jours où ils étaient propriétaires/locataires dans l'année courante.

4.5.15 Citoyens admissibles aménageant

Les nouveaux propriétaires/locataires deviendront citoyens admissibles et pourront recevoir un montant de compensation proportionnel au nombre de jours où ils ont été propriétaires/locataires dans l'année courante.

4.5.16 Comité de révision

Un Comité de révision composé d'un membre de la Ville de Malartic, du CSCM et de MCM sera formé afin d'analyser de façon non nominative les situations particulières qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en application du Guide. Ce Comité se rencontrera à trois reprises à l'automne 2016 et au besoin par la suite.

Le Comité de révision rendra publique la synthèse des règlements de situation particulière et l'intégrera au Guide de cohabitation, le cas échéant.

4.5.17 Condition et quittance

Toute compensation versée sera conditionnelle à la signature par le citoyen admissible d'une quittance complète et finale, selon des termes agréés par MCM, dont les termes principaux seront les suivants :

Transaction et quittance	
Compensation rétroactive	Compensation de l'année écoulée*
Signataires	
- Les signataires sont les personnes majeures et aptes résidant dans la propriété. - Les signataires qui sont titulaires de l'autorité parentale signent également pour leurs enfants mineurs. - La transaction et quittance est signée par MCM.	
Responsabilité	
- La transaction et quittance est signée sans reconnaissance de responsabilité de MCM.	
Portée	
- La transaction et quittance couvrira une période de 3 ans (1 ^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016) - La transaction et quittance porte sur tout dommage découlant des activités de MCM pendant cette période.	- La transaction et quittance couvre une seule année. - La transaction et quittance porte sur tout dommage découlant des activités de MCM pour l'année qui vient de s'écouler.
Dommages exclus	
- La quittance ne s'applique pas à tout dommage, incluant tout dommage à la santé, qui, au moment de la signature de la transaction et quittance, n'était pas connu par le signataire ou qui ne pouvait pas être raisonnablement connu.	
Conséquence	
- Aucun signataire ou leurs enfants mineurs ne pourront réclamer des dommages à MCM relativement aux activités couvrant la période de rétroactivité, sauf en ce qui concerne les dommages exclus.	- Aucun signataire ou leurs enfants mineurs ne pourront réclamer des dommages à MCM relativement aux activités de l'année qui vient de s'écouler, sauf en ce qui concerne les dommages exclus.

*il en est de même pour la période compensatoire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

IMPORTANT :

- Le citoyen admissible **n'est jamais contraint de signer** une quittance pour les impacts et inconvénients relatifs aux activités futures de MCM.

- Le citoyen admissible **a toujours le choix de refuser la compensation** (et donc la quittance) et de prendre tout autre recours au sujet des dommages que cette compensation visait.

Une copie de la quittance complète est ajoutée en annexe du présent Guide.

4.6 Compensation offerte pour les impacts matériels

La compensation liée aux impacts matériels vise les citoyens admissibles dans les zones A, B et C, à différents degrés, selon les mesures des impacts et inconvénients.

Le tableau suivant présente les montants de compensation qui seront offerts annuellement aux citoyens admissibles propriétaires d’une résidence principale, aux locataires d’un appartement résidentiel, ainsi qu’aux propriétaires d’immeubles à logement à Malartic pour les impacts matériels.

Il est présumé que les propriétaires de résidences principales doivent effectuer des efforts supplémentaires pour maintenir leurs biens matériels propres ou en bon état comparativement aux locataires d’immeubles à logements. Par ailleurs, une compensation est offerte aux propriétaires d’immeubles à logements, qui peuvent effectuer des efforts supplémentaires quant au lavage des vitres.

Impacts matériels	ZONE A			ZONE B			ZONE C		
	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements
	100 %			75 %			50 %		
Exemple : lavage de voitures, de vitres, du mobilier de jardin, de piscine, changement de filtre	1 000 \$ par maison	450 \$ par logement	50 \$ par logement	750 \$ par maison	337,50 \$ par logement	37,50 \$ par logement	500 \$ par maison	225 \$ par logement	25 \$ par logement

4.7 Compensation offerte pour les inconvénients causant un dérangement

La compensation liée aux inconvénients causant un dérangement vise les citoyens admissibles propriétaires d'une résidence principale et les locataires d'un appartement résidentiel dans les zones A, B et C, à différents degrés, selon les mesures des impacts et inconvénients⁵.

Ces compensations incluent les dérangements liés à la perte de jouissance, le stress ponctuel, ainsi que la fatigue causés par :

- La poussière;
- Les sautages;
- Le bruit.

Le tableau suivant présente les montants de compensation offerts annuellement aux citoyens admissibles pour les inconvénients causant un dérangement. Les montants indiqués ci-dessous représentent les compensations versées pour chaque personne habitant la résidence ou à l'appartement en question.

Inconvénients causant un dérangement	ZONE A		ZONE B		ZONE C	
	Maison	Logement	Maison	Logement	Maison	Logement
Poussières	100 %		75 %		50 %	
	500 \$ par personne		375 \$ par personne		250 \$ par personne	
Sautages	100 %		40 %		Négligeable	
	200 \$ par personne		80 \$ par personne		-	
Bruits	100 %		55 %		Négligeable	
	200 \$ par personne		110 \$ par personne		-	
Total	900 \$ par personne		565 \$ par personne		250 \$ par personne	

⁵ Les propriétaires d'immeubles à logements ne sont pas visés par ces compensations, car ce sont plutôt les locataires qui peuvent ressentir un dérangement. Un propriétaire d'un immeuble à logements résidant dans l'un de ses propres logements est admissible.

4.8 Valeur globale des compensations annuelles

Les tableaux suivants regroupent les montants des différentes compensations versées annuellement aux citoyens admissibles, selon le nombre de personnes vivant dans la résidence. La période couverte par la première compensation annuelle sera du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Les montants associés à la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2016 seront équivalents à 50 % de la compensation annuelle présentée ci-dessous.

Valeur globale des compensations annuelles

Impacts matériels	ZONE A			ZONE B			ZONE C		
	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements
	100 %			75 %			50 %		
Exemple : lavage de voitures, de vitres, du mobilier de jardin, de piscine, changement de filtre	1 000 \$ par maison	450 \$ par logement	50 \$ par logement	750 \$ par maison	337,50 \$ par logement	37,50 \$ par logement	500 \$ par maison	225 \$ par logement	25 \$ par logement
Inconvénients causant un dérangement	Maison et logement			Maison et logement			Maison et logement		
Poussières	100 %			75 %			50 %		
	500 \$ par personne			375 \$ par personne			250 \$ par personne		
Sautages	100 %			40 %			Négligeable		
	200 \$ par personne			80 \$ par personne			-		
Bruits	100 %			55 %			Négligeable		
	200 \$ par personne			110 \$ par personne			-		
Total 1 personne	1 900 \$	1 350 \$	50 \$ par logement	1 315 \$	902,50 \$	37,50 \$ par logement	750 \$	475 \$	25 \$ par logement
Total 2 personnes	2 800 \$	2 250 \$		1 880 \$	1 467,5 \$		1 000 \$	725 \$	
Total 3 personnes	3 700 \$	3 150 \$		2 445 \$	2 032,5 \$		1 250 \$	975 \$	
Total 4 personnes	4 600 \$	4 050 \$		3 010 \$	2 597,5 \$		1 500 \$	1 225 \$	

4.9 Valeur des compensations rétroactives

Les tableaux suivants regroupent les montants des compensations rétroactives versées une fois uniquement à l'automne 2016 aux citoyens admissibles, selon le nombre de personnes vivant dans la résidence.

Valeur des compensations rétroactives

ZONE A			ZONE B			ZONE C		
Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements (3 unités)	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements (3 unités)	Maison	Logement	Propriétaire immeuble à logements (3 unités)
UNE (1) PERSONNE OU UN (1) PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE À TROIS LOGEMENTS								
5 700 \$	4 050 \$	450 \$	3 945 \$	2 707,5 \$	337,50 \$	2 250 \$	1 425 \$	225 \$
DEUX (2) PERSONNES OU UN (1) PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE À TROIS LOGEMENTS								
8 400 \$	6 750 \$	450 \$	5 640 \$	4 402,5 \$	337,50 \$	3 000 \$	2 175 \$	225 \$
TROIS (3) PERSONNES OU UN (1) PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE À TROIS LOGEMENTS								
11 100 \$	9 450 \$	450 \$	7 335 \$	6 097,5 \$	337,50 \$	3 750 \$	2 925 \$	225 \$
QUATRE (4) PERSONNES OU UN (1) PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE À TROIS LOGEMENTS								
13 800 \$	12 150 \$	450 \$	9 030 \$	7 792,5 \$	337,50 \$	4 500 \$	3 675 \$	225 \$

5 LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS PRINCIPALES À MALARTIC

Cette section fait la description des *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales* à Malartic.

5.1 Objectifs

Les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales* à Malartic visent à permettre aux résidents de la Zone A de Malartic qui ne sont plus en mesure de cohabiter avec MCM de :

- Garantir la vente de leur propriété dans des délais prescrits tout en leur offrant, selon le besoin et s'ils le désirent, un accompagnement dans la recherche d'une nouvelle résidence;
- Faciliter le déménagement d'un locataire hors de la Zone A à la fin de son bail.

5.2 Propriétaires et locataires admissibles

Est admissible :

- Tout propriétaire d'une résidence principale en date du 1^{er} juillet 2016⁶ située dans la zone A de Malartic, telle qu'illustrée sur la carte à la section 3 du présent document;
- Tout propriétaire dont la résidence principale est à même son immeuble à logement en date du 1^{er} juillet 2016;
- Tout locataire étant résidant de la Zone A de Malartic en date du 1^{er} juillet 2016.

5.2.1 Limite et exclusion

Les propriétaires d'une résidence principale ou locataire ayant déjà été indemnisés via une entente de règlement spécifique avec MCM ou son prédécesseur ne sont pas admissibles⁷.

⁶ Une résidence principale est une propriété qui vous appartient et dans laquelle vous et/ou votre famille habitez habituellement l'année durant. La définition retenue est celle utilisée pour déterminer le domicile d'une personne au sens de l'article 77 du *Code civil du Québec*.

⁷ Le Groupe de travail comprend que ce point peut susciter des questions auprès des citoyens. Dans le doute, le Groupe de travail vous encourage à contacter l'équipe de relations avec la communauté de Mine Canadian Malartic.

5.3 Modalités

5.3.1 Durée et fin

Les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* seront déployées dès le 1^{er} septembre 2016 et seront en vigueur pour une période de 24 mois et pour une période de 48 mois si le Projet Extension Malartic est autorisé.

Spécifiquement les périodes couvertes sont :

- Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2018 pour les activités actuelles ;
- Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2020 si le Projet Extension Malartic est autorisé.

5.3.2 Indexation

Les divers frais normaux déboursés par les propriétaires pendant le processus d'acquisition de leur propriété ou par les locataires dans le cadre de leur déménagement seront indexés le 1^{er} septembre de chaque année à partir de 2017, selon l'Indice des prix à la consommation (inflation) pour le Québec établi par Statistique Canada.

5.3.3 Formulation d'une demande

Le propriétaire ou le locataire souhaitant avoir recours aux *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* doit se présenter au :

1. Bureau de relations avec la communauté de MCM : 650, rue Royale
2. Bureau du Comité de suivi Canadian Malartic : 866, rue Royale, suite 103

Les pièces justificatives requises sont explicitées en annexe du Guide.

5.3.4 Appui aux propriétaires admissibles par une ressource professionnelle

L'équipe de professionnels formée en intervention sociale de MCM, ainsi que la coordonnatrice du CSCM, appuieront et accompagneront les propriétaires et les locataires admissibles. Ainsi, s'ils le souhaitent et à leur demande, les propriétaires et les locataires pourront demander un appui à ces ressources et dans le processus d'acquisition et de recherche d'une nouvelle résidence.

L'équipe de professionnels de MCM et la coordonnatrice du CSCM auront aussi le mandat de s'assurer que les propriétaires et les locataires potentiellement intéressés par les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* soient informés des services disponibles et de leurs modalités.

5.3.5 Réception des demandes

Lorsqu'une demande est formulée, MCM répondra au propriétaire dans les cinq (5) jours ouvrables pour confirmer la réception de la demande et l'admissibilité du propriétaire.

5.3.6 Revue des modalités des Lignes directrices

Dans les dix (10) jours ouvrables suivants, MCM contactera le propriétaire ou le locataire par téléphone et proposera la tenue d'une rencontre d'information et d'échanges afin de revoir avec le propriétaire vendeur ou le locataire les modalités des *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic*. Cette rencontre se tiendra durant la même période de dix (10) jours ouvrables. À moins d'une situation exceptionnelle, aucun prolongement de cette période n'est prévu.

Dans le cas d'un locataire souhaitant déménager hors de la Zone A, MCM fait alors signer une entente au locataire stipulant que MCM s'engage à déboursier les frais raisonnables, tels que détaillés à la section 5.7.

5.3.7 Inspection des résidences

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre entre MCM et le propriétaire vendeur, ce dernier devra communiquer à MCM son choix d'inspecteur en bâtiments, membre de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec (AIBQ) en Abitibi-Témiscamingue.⁸

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la transmission du choix du propriétaire à MCM, le propriétaire octroiera le mandat d'inspection complète de la propriété. L'inspecteur retenu aura un délai maximal de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de son mandat pour déposer son rapport d'inspection.⁹

5.3.8 Évaluation de la valeur marchande des résidences sélectionnées

À compter du dépôt du rapport d'inspection, chaque partie (MCM et le propriétaire) devra, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, confier à l'un des évaluateurs agréés œuvrant dans la région le mandat de procéder à l'évaluation de la valeur marchande de la propriété, en suivant les normes de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et en s'appuyant sur le rapport d'inspection déposé.

L'évaluateur agréé aura aussi le mandat d'établir un prix de loyer afin de représenter un juste prix sur le marché immobilier de la Zone A, en considérant les spécificités de la propriété.

Chaque partie devra, dès l'octroi du mandat, informer l'autre de l'identité de l'évaluateur agréé choisi.

⁸ Deux inspecteurs sont membres de l'AIBQ en Abitibi-Témiscamingue :

- Yves Barbe (819) 856-6309
- Serge Plante (819) 856-4966

⁹ Si l'inspection démontre qu'une propriété présente des défauts majeurs qui présentent un risque à la sécurité des occupants, MCM annulera le processus et contactera directement les instances concernées afin qu'elles s'assurent d'offrir le soutien nécessaire aux occupants.

Chacun des évaluateurs devra produire un rapport de type détaillé dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables suite à la réception dudit mandat.

Les parties devront simultanément s'échanger une copie de leur rapport d'évaluation dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport.

5.3.9 Calcul de la valeur marchande

Dans la mesure où l'écart entre les deux valeurs marchandes calculées est inférieur à 25 % par rapport à la plus élevée des deux, le montant d'acquisition versé par MCM pour la résidence correspondra à la moyenne des valeurs marchandes.

Si l'écart entre les deux valeurs calculées est égal ou supérieur à 25 % par rapport à la plus élevée des deux, une troisième évaluation de la valeur marchande de la propriété sera réalisée. Dans ce cas, le choix du troisième évaluateur agréé sera mutuellement convenu par MCM et le propriétaire.¹⁰ L'évaluateur devra produire un rapport de type détaillé dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de son mandat. Le montant d'acquisition versé par MCM pour la résidence correspondra à la moyenne des valeurs marchandes établies dans les deux rapports d'évaluation ayant la valeur la plus rapprochée.¹¹

5.3.10 Acquisition de la propriété

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le calcul de la valeur marchande de la propriété, MCM enverra au propriétaire concerné une promesse d'achat correspondant au montant calculé, le tout par écrit. Le propriétaire aura quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour accepter l'offre, à défaut de quoi la promesse sera caduque et le processus d'acquisition prendra fin¹².

Tous les éléments ayant fait partie de l'évaluation devront être inclus au moment de l'achat par MCM.¹³

5.3.11 Déménagement du propriétaire

La date exacte de clôture de la transaction, laquelle correspondra à la prise de possession par MCM de la résidence de la propriété, sera choisie par le propriétaire vendeur. Toutefois, la date de clôture ne devra pas être ni avant les quinze (15) jours ouvrables, ni après les 180 jours ouvrables, suivant la date d'envoi de la promesse d'achat par MCM. Une situation extraordinaire

¹⁰ Les frais de cette troisième évaluation seront directement déboursés par MCM, mais feront partie de l'enveloppe maximale de 10 000 \$ des frais remboursés relativement au processus d'acquisition.

¹¹ Si, dans le cadre d'un processus d'évaluation, une propriété est jugée insalubre et représentant un risque à la santé des occupants, MCM annulera le processus et contactera directement les instances concernées afin qu'elles s'assurent d'offrir le soutien nécessaire aux occupants.

¹² Le propriétaire ne pourra pas faire une nouvelle demande d'acquisition.

¹³ À titre d'exemple : spa, mobiliers, luminaires, etc.

pourrait amener les parties à s’entendre mutuellement pour modifier la date de clôture de la transaction.

5.3.12 Condition et quittance

Toute transaction sera conditionnelle à la signature par le propriétaire vendeur ou du locataire d’une quittance standard, complète et finale, selon des termes agréés par MCM.

5.4 Exemple d’une séquence d’acquisition d’une propriété

Ce scénario suppose qu’une troisième évaluation de la valeur marchande est nécessaire et présente les délais maximaux potentiellement associés au processus. Un scénario réaliste situerait plutôt le calendrier d’acquisition sur une période d’environ trois mois.

Activités	Jours ouvrables	Dates
1. Le propriétaire présente ses pièces justificatives à MCM et signe sa demande		1 ^{er} septembre 2016
2. MCM confirme l’admissibilité du propriétaire aux lignes directrices	5 jours	9 septembre 2016
3. MCM rencontre le propriétaire pour revoir ensemble les modalités du processus	10 jours	23 septembre 2016
4. Le propriétaire choisit un inspecteur en bâtiments	5 jours	30 septembre 2016
5. Le propriétaire fait procéder à une inspection de la propriété	15 jours	24 octobre 2016
6. L’inspecteur du bâtiment dépose son rapport	30 jours	5 décembre 2016
Si l’inspection démontre qu’une propriété présente des défauts majeurs qui présentent un risque à la sécurité des occupants, MCM annulera le processus et contactera directement les instances concernées afin qu’elles s’assurent d’offrir le soutien nécessaire aux occupants.		
7. Les parties confient à un évaluateur agréé le mandat de procéder à l’évaluation de la valeur marchande de la propriété	10 jours	19 décembre 2016
8. Chaque partie informe l’autre de l’identité de l’évaluateur agréé		
9. L’évaluateur agréé produit son rapport	30 jours	1 ^{er} février 2017
Si, dans le cadre d’un processus d’évaluation, une propriété est jugée insalubre et est considérée un risque à la santé des occupants, MCM annulera le processus et contactera directement les instances concernées afin qu’elles s’assurent d’offrir le soutien nécessaire aux occupants.		
10. Les parties s’échangent une copie de leur rapport respectif	5 jours	8 février 2017
11. Le montant d’acquisition est calculé		
12. Au besoin, une 3 ^e évaluation est réalisée		
13. Le 3 ^e évaluateur agréé produit son rapport (si l’écart entre les deux valeurs est égal ou plus grand que 25 %)	30 jours	22 mars 2017
14. Le montant d’acquisition est calculé	15 jours	12 avril 2017
15. MCM envoie une promesse d’achat au propriétaire		
16. Le propriétaire accepte la promesse d’achat	15 jours	4 mai 2017
17. Date de clôture de la transaction (prise de possession par MCM)	15 à 180 jours	25 mai 2017 au 22 janvier 2018

5.5 Frais remboursés relativement au processus d'acquisition

MCM assumera, sur présentation de pièces justificatives, les frais raisonnables encourus par le propriétaire dans le cadre du processus d'acquisition (services professionnels et frais de déménagement), jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$. Ceci inclura notamment, mais sans s'y limiter, les :

- Frais d'inspection et d'évaluation de la propriété
- Frais liés à l'établissement d'un certificat de localisation
- Frais de notaire
- Frais liés à l'arrêt et/ou reconnexion aux services « publics » (téléphone, câble, électricité ou autres services similaires)
- Frais de déménagement
- Frais d'inspection résidentielle pour une nouvelle propriété
- Droits de mutation
- Frais juridiques pour l'acquisition d'une nouvelle résidence
- Frais juridiques pour l'inscription d'une nouvelle résidence au registre foncier
- Frais liés à l'embauche de différents professionnels d'accompagnement
- Frais d'achat de matériel nécessaire pour l'installation dans une nouvelle propriété
- Frais pour contracter une nouvelle hypothèque ou modifier l'hypothèque existante

5.6 Location d'une résidence par MCM aux propriétaires vendant

Suite à la date de clôture de la transaction, le propriétaire d'une résidence principale ayant vendu sa propriété à MCM peut louer cette dernière pour une période maximale de 12 mois.¹⁴ Cette option est conditionnelle à ce que le propriétaire s'engage à construire une nouvelle résidence dans les Zones B et C ou à y rechercher activement une propriété existante afin d'en faire l'acquisition.¹⁵

Le propriétaire d'une résidence principale souhaitant vendre sa propriété et la louer par la suite devra en informer MCM avant ou lors de l'acceptation de la promesse d'achat.

Dans ce cas, la clôture de la transaction se fera dans un délai maximal de 180 jours ouvrables, suivant la date d'envoi de la promesse d'achat par MCM.

Au moment de la clôture de la transaction, le propriétaire vendant devra signer un bail mensuel, qui sera renouvelé pour un maximum d'un an.

¹⁴ La propriété doit être conforme aux normes applicables, telles que celles de la Régie du bâtiment du Québec, afin qu'elle puisse être louée.

¹⁵ MCM considère la recherche active d'une propriété par le fait d'avoir un mandat actif de recherche de propriétés dans la Zone B et C avec un courtier immobilier ou une agence immobilière.

Le propriétaire vendant pourra, à sa discrétion, résilier en tout temps ce bail, sans pénalité, suivant un préavis écrit de 15 jours ouvrables à MCM.

Une situation extraordinaire pourrait amener les parties à s'entendre mutuellement pour modifier la date de clôture de la transaction.

5.7 Déménagement d'un locataire hors de la Zone A

MCM assumera les frais raisonnables encourus par le locataire résidant de la Zone A de Malartic en date du 1^{er} juillet 2016 dans le cadre de son déménagement hors de la Zone A, jusqu'à un montant maximal de 1 500 \$. Sur présentation de pièces justificatives, ceci inclura notamment, mais sans s'y limiter, les :

- Frais liés à l'arrêt et/ou reconnexion aux services « publics » (téléphone, câble, électricité ou autres services similaires)
- Frais de déménagement

MCM n'assumera aucun frais avant la fin normale prévue au bail du locataire avec son propriétaire courant.

5.8 Autres dispositions

5.8.1 Conditions

Toutes les autres conditions liées à l'achat de la propriété par MCM, qui ne font pas partie du présent document, sont régies par les règles et les usages qui encadrent le courtage immobilier et hypothécaire au Québec.

5.8.2 Collaboration et bonne foi

MCM et les propriétaires devront collaborer de bonne foi et de façon raisonnable avec les inspecteurs en bâtiment et les évaluateurs agréés.

5.8.3 Retrait

Tout propriétaire ou locataire peut se retirer des *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* à n'importe quel moment. Un propriétaire qui choisirait de se retirer devra en aviser MCM par écrit dans les meilleurs délais. Un propriétaire ou un locataire qui se retire ne peut plus y avoir recours, ni recevoir de nouveaux remboursements de frais.

5.8.4 Comité de révision

Un Comité de révision composé d'un membre de la Ville de Malartic, du CSCM et de MCM sera formé afin d'analyser de façon non nominative les situations particulières qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en application du Guide. Ce Comité se rencontrera à trois reprises à l'automne 2016 et au besoin par la suite.

Le Comité de révision rendra publique la synthèse des règlements de situation particulière et l'intégrera au Guide de cohabitation, le cas échéant.

6 PRINCIPES DE REVENTE DES PROPRIÉTÉS ACQUISES

Dans le cadre de ses travaux, le *Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic* a priorisé le développement du *Programme de compensation des impacts et des inconvénients* et les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic*. Toutefois, le Groupe de travail a établi des principes directeurs desquels MCM devra s'inspirer dans le cadre de la revente des propriétés acquises.

Ces principes directeurs sont de :

1. Minimiser l'impact sur la valeur foncière et marchande des propriétés avoisinantes;
2. Être équitable pour les propriétaires qui ne souhaitent pas vendre leur propriété;
 - a. Ex. : ne pas faire du quartier une « zone fantôme »
3. Être équitable pour les propriétaires qui sont en processus de vente de leur propriété;
 - a. Ex. : ne pas revendre la propriété à 50 % de sa valeur marchande
4. Favoriser une mise en marché et vente diligente des propriétés acquises;
5. Ne pas démolir ou déplacer les résidences acquises.

ANNEXE I – PLAN D’ACTION VISANT À PRÉVENIR, GÉRER ET ATTÉNUER LES IMPACTS

MESURES D’ATTÉNUATION DÉPLOYÉES PAR LA MINE CANADIAN MALARTIC

QUALITÉ DE L’ATMOSPHÈRE

	Mesures d’atténuation	Nouvelle mesure (depuis juin 2014), mesure renforcée, mesure testée ou mesure existante	Description de la mesure d’atténuation	Responsable(s) du suivi	Mesure performante ou non-performante
	Arrosage en continu	Nouvelle mesure	<ul style="list-style-type: none"> En été, des canons à eau arrosent les surfaces de pelletage avant l’étape de chargement. Ces canons à eau permettent l’arrosage en continu d’une surface lorsque des travaux y sont effectués. 	Opérations minières	Performante
	Installation de points de remplissage pour les camions à eau à même la fosse	Nouvelle mesure	<ul style="list-style-type: none"> Installation de points de remplissage (<i>Goose neck</i>) à même la fosse afin de rapprocher les points de remplissage des camions à eau des opérations. Le positionnement de ces points de remplissage permet de réduire le temps entre les arrosages. Des points de remplissage sont aussi positionnés à l’extérieur de la fosse. 	Opérations minières	Performante

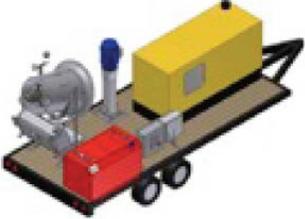
	<p>Mise en place d'un « Comité poussière »</p>	<p>Nouvelle mesure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation d'un « Comité poussière » en 2014 ayant pour mandat de réduire la poussière pouvant être émise par les opérations. • Le Comité est responsable de mettre en place et d'évaluer les solutions présentées. • Ce Comité se compose de plusieurs employés œuvrant au sein de différents secteurs de la mine Canadian Malartic, dont : <ul style="list-style-type: none"> - Ingénierie / Ingénierie mécanique - Entretien équipement mobile - Environnement - Forage sautage - Opérations minières - Relations communautaires 	<p>Environnement</p>	<p>Performante</p>
	<p>Création d'un outil de modélisation de dispersion atmosphérique</p>	<p>Nouvelle mesure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un outil de modélisation (logiciel qui donne un aperçu de la poussière pouvant être générée). • Cet outil permet de définir la direction de la poussière, selon l'emplacement des équipements fixes dans la fosse, comme les foreuses. Cela permet ensuite de prioriser les actions en fonction des conditions du vent. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Performante</p>
	<p>Optimisation des canons sur les camions à l'eau</p>	<p>Nouvelle mesure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la portée du jet d'eau au canon. • Amélioration du débit d'eau en changeant le moteur hydraulique. • Installation de nouvelles buses. 	<p>Opérations minières, Entretien et Ingénierie mécanique</p>	<p>Performante</p>

	<p>Arrêt des équipements</p>	<p>Mesure renforcée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt complet des équipements lors de l'approche de la norme. • 32 873 heures d'arrêt des équipements en 2015. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Performante</p>
	<p>Arrosage des chemins et du minerai</p>	<p>Mesure renforcée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage de la roche avant le chargement dans les camions pour limiter l'émission de poussière. • Une flotte de 10 camions est dédiée à l'arrosage. • De l'arrosage est même effectué en hiver. Les endroits de chargement sont arrosés à l'aide des camions à eau. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Performante</p>
	<p>Installation de stations de mesure</p>	<p>Mesure existante Ajout d'une nouvelle station en 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de 2 stations de mesure en ville (station de qualité de l'air). La première est située au parc du Belvédère et la seconde est située au parc Stoykovitch. • Une troisième station de mesure a été installée en 2016 dans le secteur 2, à la demande des citoyens du quartier est. • Ces stations permettent à l'équipe de MCM d'être avisée en temps réel du niveau de poussière et d'entreprendre des actions rapidement lorsque les niveaux de poussière augmentent. 	<p>Environnement</p>	<p>Performante</p>

	Mur vert	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur vert comme butte d'atténuation entre la mine et la ville. Le mur mesure 15 mètres de haut et 1,3 km de long. • Il sert à diminuer le bruit et la poussière. • Le mur actuel fut terminé en 2011 et une prolongation de ce dernier est planifiée dans le cadre du Projet d'extension, si celui-ci est autorisé. 	Ingénierie civile	Performante
	Installation de jupettes de caoutchouc aux foreuses	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Les foreuses ont été munies de jupettes pour limiter la dispersion de la poussière lors des forages. • Les jupettes consistent en un rideau de caoutchouc apposé en dessous des foreuses. 	Opérations minières et Entretien	Performante
	Réservoir à l'eau sur les foreuses	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Les foreuses de production de la mine Canadian Malartic sont munies de réservoirs à eau. • L'eau est injectée dans le trou de forage en passant par la tige de forage et par le taillant. L'eau permet de limiter la poussière pendant le forage. • Les entrepreneurs travaillant sur le site de la mine Canadian Malartic sont également dans l'obligation d'avoir des foreuses équipées de réservoirs à eau ou d'un dépoussiéreur (capteur à la source). 	Opérations minières et Entretien	Performante

	<p>Lance à eau sur les camions-citernes</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de lance à eau sur les camions-citernes. • L'opérateur du camion-citerne peut ainsi arroser un endroit fixe au besoin. 	<p>Opérations minières et Entretien</p>	<p>Performante</p>
	<p>Abris sur des composantes du convoyeur</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'abris temporaires de toile par-dessus plusieurs composantes du convoyeur. • Les abris servent à réduire l'émission de poussière aux étapes du transport du minerai du concasseur au dôme. • Les points de chute (transferts) et les entonnoirs qui déversent le minerai à un rythme contrôlé (trémies) sont couverts de ces abris. 	<p>Usine de traitement du minerai</p>	<p>Performante</p>
	<p>Épandage de calcium sur les chemins secondaires</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Épandage de chlorure de calcium (un calcium similaire à celui utilisé par la voirie l'hiver). Ce type d'épandage est réalisé sur les chemins secondaires qui sont réservés à la flotte de véhicules standards. • En réagissant avec l'humidité de l'air, le chlorure de calcium permet de maintenir une fine couche liquide à la surface de la chaussée, ce qui maintient la poussière au sol. 	<p>Infrastructure</p>	<p>Performante</p>

	<p>Additif de forage <i>Hole control</i></p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des tests sont effectués au niveau des forages, portant sur l'utilisation d'un additif nommé <i>Hole control</i>. • Il s'agit d'un produit agglomérant pour les poussières, qui les fait coller ensemble et les rend moins volatiles. • Injecté automatiquement lors des forages, il rend les particules plus grosses donc plus lourdes, ce qui les empêche d'être mises en suspension dans l'air. 	<p>Opérations minières et Environnement</p>	<p>Tests en cours</p>
	<p>Pont d'arrosage aérien au-dessus de la rampe satellite</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un tuyau perforé planant au-dessus de la rampe satellite afin d'arroser sur demande une section de celle-ci. • Des tests sont actuellement effectués. Si ceux-ci s'avèrent concluants, il pourrait être envisagé de dupliquer le concept à différents endroits dans la rampe afin d'humidifier celle-ci sur toute sa longueur. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Tests en cours</p>
	<p>Gicleurs sur perche et canons à neige</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des tests avec des gicleurs et des canons à neige sur perche ont été effectués. • L'efficacité s'est avérée très limitée. Une grande quantité d'eau était requise. Il y avait un risque de gel en hiver et une grande vulnérabilité au vent. De plus, le bruit généré par les canons à neige était trop élevé. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Non-performante</p>

	<p>Canons à neige mobiles</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des tests avec des canons à neige mobiles sur des remorques ont été menés pour arroser les endroits fixes de génération de poussières. • Ceux-ci ont démontré une certaine efficacité, dépendamment du vent. Toutefois, un volume élevé de citernes était nécessaire pour alimenter les canons. Il y avait également des risques de gel en hiver. Le niveau d'entretien requis était particulièrement élevé. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Non-performante</p>
	<p>Brumisateurs en hauteur</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un tuyau troué qui disperse une fine bruine d'eau (tuyau de polyéthylène haute densité PEHD). • Le tuyau, installé en hauteur, au-dessus de la fosse, dans le sens de la largeur visait à disperser la bruine d'eau sur une grande surface. • Les tests se sont avérés non-concluants parce que les gouttelettes d'eau ne voyageaient pas suffisamment loin avant de retomber au sol. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Non-performante</p>
	<p>Dispositifs d'arrosage sur les pelles et les chargeuses</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des dispositifs d'arrosage ont été essayés sur les pelles et les chargeuses. • La quantité d'eau requise était très importante. La performance des systèmes testés était faible. Une étude a aussi été menée afin d'évaluer l'option d'installer des gicleurs sur les pelles. La conception de l'équipement ne permettait pas ces modifications. De plus, le volume d'eau dans la pelle était insuffisant. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Non-performante</p>

	Prolongement de la butte-écran actuelle (mur vert)	En cours d'analyse/de développement	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de certificats d'autorisation pour le prolongement de la butte-écran vers l'est. 	Ingénierie civile	-
--	--	-------------------------------------	--	-------------------	---

MESURES D'ATTÉNUATION DÉPLOYÉES PAR LA MINE CANADIAN MALARTIC

BRUIT

	Mesures d'atténuation	Nouvelle mesure (depuis juin 2014), mesure renforcée, mesure testée ou mesure existante	Description de la mesure d'atténuation	Responsable(s) du suivi	Mesure performante ou non-performante
	Rehaussement du remblai près des concasseurs	Nouvelle mesure	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur du remblai et des buttes à proximité des concasseurs a été rehaussée. L'objectif était de créer un mur plus haut autour des concasseurs pour retenir le bruit dans une sorte d'enclos. Le remblai qui était présent avant laissait le bruit poursuivre sa trajectoire en direction de la ville. 	Opérations minières	Performante
	Mise en place du « Comité bruit »	Nouvelle mesure	<ul style="list-style-type: none"> Formation d'un Comité d'amélioration continue en août 2015. Son mandat est de réduire le niveau de bruit que peuvent générer les opérations. Ce Comité se compose de plusieurs employés œuvrant au sein de différents secteurs dont : <ul style="list-style-type: none"> Ingénierie Ingénierie mécanique Environnement Entretien équipement mobile Forage sautage Opérations minières Relations communautaires 	Environnement	Performante
	Arrêt des équipements	Mesure renforcée	<ul style="list-style-type: none"> Arrêt complet des équipements lors de l'approche de la norme. 32 873 heures d'arrêt des équipements en 2012 	Opérations minières	Performante

	<p>Création d'une carte acoustique dynamique</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> En collaboration avec une firme d'ingénierie, l'équipe de MCM a participé à l'élaboration d'une carte dynamique permettant d'identifier en temps réel les bruits prédominants, en fonction de la direction du vent et de sa vitesse, des équipements s'affairant dans la fosse et à proximité de celle-ci. Grâce à cette carte, il demeure possible de définir les équipements nécessitant d'être mis en arrêt selon le niveau de bruit qu'ils dégagent et qui demeure capté à chacune des stations acoustiques. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Performante</p>
	<p>Abri de bois pour les foreuses</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication d'un abri qui serait installé la nuit par-dessus le moteur des foreuses de production (Pit Viper et Cubex). Des tests sont en cours afin de valider la performance des matériaux et d'analyser la logistique pour le déplacement de ces abris dans la fosse. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Permettrait de réduire le bruit d'environ 10 décibels sur les côtés et vers l'arrière de la foreuse</p>
	<p>Amortisseur de forage</p>	<p>Mesure testée</p>	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication d'un amortisseur de forage visant à réduire le bruit produit par les foreuses. Cet amortisseur est situé entre le marteau et la tige de forage. Des tests sont en cours sur les foreuses Cubex afin de confirmer la performance de chacune des composantes de l'amortisseur. 	<p>Opérations minières, Entretien et Ingénierie mécanique</p>	<p>Permettrait de réduire le bruit de 5 décibels</p>

	Mur vert	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur vert comme butte d'atténuation entre la mine et la ville. Le mur mesure 15 mètres de haut et 1,3 km de long. • Il sert à diminuer le bruit et les poussières. • Le mur actuel fut terminé en 2011 et une prolongation de ce dernier est planifiée dans le cadre du projet d'extension, si celui-ci est autorisé. 	Ingénierie civile	Performante
	Mur coupe-son dans la rampe principale	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur coupe-son, fait de conteneurs, dans la rampe principale. • Ce mur a été construit en 2012. 	Opérations minières	Performante Permet de réduire de 6 décibels le bruit des moteurs des camions lorsque ceux-ci forcent en montant la rampe
	Mur coupe-son au concasueur principal	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur coupe-son, composé de conteneurs, à la porte est du concasueur principal. 	Usine de traitement du minerais	Performante Permet de réduire de 6 décibels le bruit occasionné par le déchargement des camions de production

	<p>Ajout de <i>Quietpack</i> sur les camions</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Achat d'équipements supplémentaires, appelés <i>Quietpack</i>, pour modifier les camions de production. Deux camions en sont dotés, il s'agit d'un silencieux et de composantes spéciales au niveau du moteur visant à réduire le bruit émis. • Sept camions en sont équipés. 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>	<p>Performante Permet de réduire de 3 à 4 décibels le niveau de bruit occasionné par ces camions</p>
	<p>Ajout de revêtement de caoutchouc dans les bennes</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un revêtement de caoutchouc dans les bennes de tous les camions. • Ce type de revêtement permet de réduire le bruit de la roche qui tombe dans la benne, considérant que le revêtement d'origine est fait d'acier. 	<p>Opérations minières et Entretien</p>	<p>Performante Le bruit causé par la première pelletée qui tombe dans le camion lors du chargement est réduit de 6 décibels</p>
	<p>Ajout de persiennes sur les pelles mécaniques</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de persiennes sur le radiateur des pelles mécaniques. • Le bruit causé par le radiateur, lorsque les pelles sont en marche, est ainsi atténué. Les persiennes permettent de faire dévier le bruit émis, le faisant rebondir à l'intérieur entre les lattes des persiennes. • En allongeant sa trajectoire, le bruit est ainsi atténué avant sa sortie des persiennes. <ul style="list-style-type: none"> ○ 7 persiennes ont été installées sur la pelle diesel ○ 5 persiennes ont été installées sur chacune des pelles électriques 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>	<p>Performante</p>

	<p>Installation de silencieux critique aux pelles mécaniques</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un silencieux spécial, appelé silencieux critique, au tuyau d'échappement des pelles mécaniques diesel (CAT 6050). • Le bruit est atténué avant qu'il soit relâché dans l'atmosphère. 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>	<p>Performante Permet de réduire le bruit de 5 décibels</p>
	<p>Panneaux acoustiques sur les chargeuses LeTourneau</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de panneaux acoustiques et d'un silencieux de haute performance sur les chargeuses LeTourneau. • Le tout permet de réduire le bruit généré par le compartiment du moteur. 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>	<p>Performante Le silencieux et les panneaux acoustiques permettent de réduire de 6 décibels le niveau de bruit émis</p>
	<p>Ralentissement obligatoire en cas de vent sud</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le vent est direction sud, sud-est ou sud-ouest, le ralentissement des transports est obligatoire. • Le ralentissement s'applique à toute la flotte de véhicules de la mine circulant sur le site. • L'utilisation des rampes et des chemins secondaires (chemins réservés à la flotte de véhicules standards) est autorisée seulement après analyse des conditions de propagation sonore. • Lorsque nécessaire, la fermeture de l'une des deux rampes d'accès peut s'imposer. 	<p>Opérations minières</p>	<p>Performante</p>

	Stations acoustiques	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de 3 stations acoustiques en ville, situées dans les secteurs 1, 2 et 3. Celles-ci permettent à l'équipe de MCM d'être avisée en temps réel du niveau de bruit. • Une prise d'échantillons de bruit est réalisée 24 heures sur 24 à chacune des stations. • Lorsque le niveau de bruit augmente, des actions sont automatiquement mises en place. 	Environnement	Performante
	Programme de plantation d'arbres	En cours d'analyse/de développement	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet pilote prévoyant la plantation d'arbres dans le quartier sud est prévu afin de réaliser du masquage sonore. 	Relations avec la communauté	
	Prolongement de la butte-écran actuelle (mur vert)	En cours d'analyse/de développement	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de certificats d'autorisation pour le prolongement de la butte-écran vers l'est. 	Ingénierie civile	-

MESURES D'ATTÉNUATION DÉPLOYÉES PAR LA MINE CANADIAN MALARTIC

VIBRATION ET SURPRESSION D'AIR

	Mesures d'atténuation	Nouvelle mesure (depuis juin 2014), mesure renforcée, mesure testée ou mesure existante	Description de la mesure d'atténuation	Responsable(s) du suivi	Mesure performante ou non-performante
	Application de sautage sur le site web de la mine	Nouvelle mesure	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de l'application sautage sur le site web de MCM afin de maintenir les citoyens informés des sautages à venir, des annulations, ainsi que des résultats des sautages. L'objectif est de donner de l'information aux citoyens en temps réel. Cet outil a été mis en place afin de répondre à la demande des citoyens quant à la divulgation des résultats. Il s'agit d'un outil supplémentaire pour diminuer les impacts en lien à l'effet de surprise. 	Relations avec la communauté	Performante Moyenne de 283 visites mensuelles
	Procédures d'assurance qualité	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> L'amélioration des procédures d'assurance qualité pour les méthodes et les pratiques en lien avec les sautages. L'objectif de ces protocoles clairs et précis est d'assurer l'uniformité des opérations et ainsi, de limiter les risques d'erreurs humaines. 	Ingénierie forage/sautage	Performante
	Utilisation de charges explosives étagées (<i>Decking</i>)	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des charges explosives étagées (appelées <i>Decking</i>) permet de réduire les vibrations et le nombre de sautages requis. 	Ingénierie forage/sautage	Performante

	<p>Utilisation de détonateurs électroniques</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les détonateurs électroniques utilisés permettent d’avoir un meilleur contrôle sur la synchronisation des séquences de sautage et sur l’efficacité des explosifs, tout en limitant la génération de vibrations. • Un des objectifs est d’optimiser la qualité du sautage en ayant un meilleur contrôle sur la détonation. 	<p>Ingénierie forage/sautage</p>	<p>Performante</p>
	<p>Appels aux citoyens avant les sautages</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un programme d’appel a été instauré afin d’avertir les citoyens le souhaitant 2 minutes avant les sautages. Lors du suivi d’une plainte, l’option d’être appelé est offerte au citoyen concerné. • L’objectif de cette démarche est de limiter les impacts liés à l’effet de surprise. 	<p>Relations avec la communauté</p>	<p>Performante</p>
	<p>Appels au presbytère</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Afin d’éviter que des cérémonies religieuses soient perturbées par les vibrations que peuvent causer les sautages, l’équipe de relations communautaires appelle le presbytère deux fois par semaine. • MCM s’informe de l’horaire prévu des cérémonies et reporte les sautages prévus en cas de cérémonie à l’église. 	<p>Relations avec la communauté</p>	<p>Performante</p>

	Modélisation des sautages	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> Le logiciel <i>I-Blast</i> permet aux ingénieurs d'anticiper les résultats de sautages en fonction des facteurs d'influences externes comme le type de roche et l'emplacement. Cette modélisation permet donc de modifier les paramètres techniques d'un sautage ou même de le reporter en cas de risque trop élevé de dépassement des normes. 	Ingénierie forage/sautage	Performante
	Panneau d'affichage annonçant les prochains sautages	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> Deux panneaux d'affichage ont été installés à l'entrée et à la sortie de la ville annonçant les horaires de sautages. Le but est d'informer les résidents et les gens de passage à Malartic des sautages afin de réduire l'effet de surprise. 	-	Performante
	Installation de sismographes	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> Les vibrations sont mesurées à l'aide de sept sismographes disposés dans la ville. Les endroits ont été choisis par le MDDELCC. L'objectif est d'assurer le respect des normes et de valider si les améliorations sont concluantes. La bonification du programme, la collecte de données et l'analyse de ces dernières se poursuivent. 	Environnement	Performante
	Révision du Programme « On brise, on paie »	En cours d'analyse/de développement	<ul style="list-style-type: none"> Le Programme « On brise, on paie » sera révisé conjointement par le Comité de suivi Canadian Malartic et la mine Canadian Malartic cet automne. 	Relations avec la communauté et Comité de suivi Canadian Malartic	-

ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU GUIDE DE COHABITATION

POUR LE PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DES INCONVÉNIENTS :

Preuves d'identité avec photo acceptées :

- Carte d'assurance maladie valide, émise au Québec ou permis de conduire valide, émis au Québec¹⁶
- Passeport valide
- Carte de résident permanent, émis au Canada

Notez que pour les réclamants mineurs, seul le certificat de naissance ou d'adoption sera accepté.

Preuves de résidence acceptées :

Pour les propriétaires :

- Facture des taxes municipales
- Factures de services, telles Hydro-Québec, câble, téléphone, pour les mois de janvier et décembre de chaque année de résidence.

Pour les locataires :

- Relevé 31 (impôt provincial)
- Factures de services, telles Hydro-Québec, câble, téléphone, pour les mois de janvier et décembre de chaque année de résidence.

Pour les enfants :

Aucune preuve de résidence n'est exigée pour un enfant dont les parents résident à la même adresse. Lorsque l'un des deux parents réside à une autre adresse, il est nécessaire de produire un document permettant de valider le lieu de résidence du réclamant mineur, ainsi que la durée de cette résidence dans le cas d'une garde partagée, par exemple.

POUR LES LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT L'ACQUISITION DE RÉSIDENCES PRINCIPALES À MALARTIC :

Les preuves d'identité et de résidence sont les mêmes pour *Les lignes directrices encadrant l'acquisition de résidence principales à Malartic* que pour le *Programme de compensation des impacts et des inconvénients*

La preuve de propriété demandée est le titre de propriété.

¹⁶ Ces pièces d'identité ne peuvent être utilisées que si la personne à qui l'on demande de décliner son identité consent à les présenter.

ANNEXE III – COPIE DE LA QUITTANCE DU PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS

CONVENTION DE TRANSACTION ET QUITTANCE
INTERVENUE À MALARTIC CE _____^e JOUR DE _____, _____

ENTRE: **MINE CANADIAN MALARTIC**
ayant son bureau et sa principale place
d'affaires à Malartic au
_____ (« **MCM** »)

ET : Les personnes résidentes au
_____, telles que décrites à
l'Annexe A de la présente Convention
(« **Personnes Admissibles** »)

- A. **ATTENDU QUE** MCM est propriétaire de, et exploite une, mine d'extraction aurifère à ciel ouvert dans la Ville de Malartic (« **Mine** »).
- B. **ATTENDU QU'**en considération des inconvénients et dommages que pourraient générer ses activités, le cas échéant, mais sans admission de responsabilité à cet égard, MCM a créé un programme de compensation relativement aux inconvénients et dommages générés par l'exploitation de la mine (« **Programme de compensation** »), le tout aux termes de son « *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic* » (« **Guide** »).
- C. **ATTENDU QUE** sont admissibles au Programme de compensation, la ou les personne(s) décrite(s) à l'Annexe A de la présente convention (« **Personne(s) Admissible(s)** »), le tout tel que défini au Guide.
- D. **ATTENDU QUE** le montant de la compensation varie selon la zone dans laquelle résident les Personnes Admissibles, le tout tel que défini au Guide.

- E. **ATTENDU QUE** le Programme de compensation prend effet pour une période initiale de trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2016 et, subséquemment, pour des périodes annuelles jusqu'à terminaison du Programme de compensation.
- F. **ATTENDU QUE** pour se prévaloir du Programme de compensation, les Personnes Admissibles doivent compléter un formulaire d'inscription et présenter les pièces justificatives prévues au Guide dans les délais qui y sont déterminés.
- G. **CONSIDÉRANT QUE** la ou les Personne(s) Admissible(s) a/ont présenté une demande de compensation accompagnée des pièces justificatives dans le délai requis pour la période du _____ au _____ (« **Période** »).
- H. **CONSIDÉRANT QUE** toutes les conditions d'admissibilité sont remplies.
- I. **CONSIDÉRANT QU'**aux termes des montants de compensation établis en vertu du Guide, la ou les Personne(s) Admissible(s) a/ont droit, collectivement, à la somme globale de _____ pour la Période (« **Compensation Globale** »).
- J. **ATTENDU QUE** la présente Transaction est faite de bonne foi et dans un esprit de coopération entre les parties pour éviter tout litige.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et l'Annexe A font partie des présentes comme s'ils y étaient récités au long.
2. Le ou les Personne(s) Admissible(s) déclare(nt) que les personnes décrites à l'Annexe A sont (i) toutes et les seules personnes occupant la résidence sise au _____ à Malartic (« **Résidence** ») qui constitue leur résidence principale dans laquelle elles résident à temps plein ou, selon le cas, (ii) les propriétaires non-occupants de la Résidence.
3. MCM paiera par les présentes au(x) Personne(s) Admissible(s), à l'ordre de ou des Personnes désignées, la somme de _____ pour valoir comme Compensation Globale pour la Période relativement à la Résidence, le tout tel que décrit à l'Annexe A, à la prochaine date de versement mensuel des compensations.
4. En considération des sommes payées aux termes de l'Annexe A et du paragraphe 3, les Personnes Admissibles donnent par les présentes quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à MCM de même que ses associés (incluant, sans s'y limiter, Canadian Malartic Corporation), administrateurs, dirigeants, employés, préposés, représentants, agents, mandataires, assureurs, sociétés apparentées et affiliées et leurs actionnaires, sous-traitants, successeurs, ayants droit, et toute personne responsable avec, pour ou envers eux, de toute(s) réclamation(s), passées, présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, en dommages ou autres, découlant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, des activités de MCM ou de son prédécesseur, Corporation Minière Osisko, à Malartic, et plus particulièrement celles reliées à la propriété et aux opérations de la mine, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de tout inconfort et dommages, le cas échéant,

affectant la Résidence et/ou la ou les Personne(s) Admissible(s), pour la Période. Seuls sont exclus de la présente quittance les dommages dont la ou les Personne(s) Admissible(s) n'ont pas, ou n'auraient pu raisonnablement avoir, connaissance, ou dont les signes ou les symptômes ne se sont pas manifestés, à la date des présentes. La présente quittance n'affecte pas l'application des autres programmes ou mesures prévues, ou qui le seraient, subséquentement, au Guide et dont les Personnes Admissibles pourraient bénéficier si elles y sont admissibles.

5. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) à tenter et s'engage(nt) à ne pas participer, directement ou indirectement, à quelque recours judiciaire, recours collectif (et si un tel recours est intenté, s'engage(nt) à s'exclure comme membre pour toute réclamation couverte par la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes pour la Période), moyen de pression, réclamation, demande, plainte ou déclaration publique à l'encontre de MCM en lien avec l'objet de la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes.
6. Les présentes constituent une transaction au sens et pour les fins des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec (« **Transaction** »).
7. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) par les présentes à demander ultérieurement la rescision de la présente Transaction pour quelque cause que ce soit, y compris erreur de faits ou de droit, connue ou non à la date des présentes.
8. La présente Transaction intervient sans aucune admission de responsabilité quelle qu'elle soit par MCM eu égard à l'existence de quelque faute de, ou quelque inconvénient ou dommage que ce soit causé par, MCM.
9. En cas de divergence entre le contenu du Guide, dont copie est attachée en Annexe B aux présentes, et la présente Transaction, la présente Transaction aura préséance et le Guide s'appliquera à tous autres égards à titre supplétif si le contexte le requière et s'y prête.
10. La présente Transaction lie les parties de même que, le cas échéant, leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés, préposés, représentants, agents, mandataires, assureurs, sociétés apparentées et affiliées et leurs actionnaires, sous-traitants, successeurs, ayants droit, et toute personne responsable avec, pour ou envers eux.
11. Les parties reconnaissent avoir lu la présente Transaction, en avoir compris la portée et l'avoir signée librement et volontairement, après avoir eu la possibilité de consulter un conseiller juridique.
12. La présente Transaction prend effet à la date de sa signature par toutes les parties.

MINE CANADIAN MALARTIC

PERSONNE ADMISSIBLE SELON L'ANNEXE A,

**PERSONNELLEMENT OU REPRÉSENTÉE DANS LE CAS
DE MINEURS OU MAJEURS PROTÉGÉS**

Signature :

Par:

se déclarant dûment autorisé aux
termes des présentes

(nom en lettres moulées)

Signature :

(nom en lettres moulées)

Signature :

(nom en lettres moulées)

Signature :

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme _____

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme _____

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme _____

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme _____

(nom en lettres moulées)

ANNEXE A

PERSONNES ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE COMPENSATION

Sont admissibles au Programme de compensation les personnes suivantes : propriétaires résidents ou non, locataires et tous autres occupants, d'un immeuble, à des fins exclusivement résidentielles.

La demande de compensation d'où découle la Convention de transaction et quittance (à laquelle la présente annexe est attachée pour en faire partie intégrante) est faite pour la Résidence et les personnes suivantes :

A. Résidence sise au _____, à Malartic

dans la zone A B C

B. Propriétaire(s)

Occupant

Nom :

DDN¹⁷ :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

Non occupant

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

C. Locataire(s) aux termes d'un bail conforme aux exigences de la Loi en vigueur du _____ au _____

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

¹⁷ Date de naissance

D. Occupant(s) âgé(s) de 18 ans ou plus à la date de la Transaction

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

E. Occupant(s) mineur(s) âgé(s) de moins de 18 ans à la date de la Transaction, représenté(s) par les parents, le parent ayant la garde légale selon un jugement, ou toute personne exerçant ès qualité de tuteur à cette personne mineure, ou autrement habilitée par la loi à s'engager pour et au nom de la personne mineure représentée.

Personne mineure

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

Représenté par :

Nom :

DDN :

F. Occupant(s) majeur(s) protégé(s), représenté(s) par toute personne exerçant ès qualité de tuteur ou de curateur à cette personne majeure protégée, ou autrement habilitée par la loi à s'engager pour et au nom de la personne majeure représentée.

Personne majeure

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

Représenté par :

Nom :

DDN :

ci-après collectivement Personnes Admissibles auxquelles est payée la Compensation Globale de _____ \$, laquelle est versée à l'ordre de la ou des Personnes désignées, selon la distribution suivante et conformément au paragraphe 3 de la Transaction et quittance :

PERSONNE DÉSIGNÉE :

PAR :

pour une somme de :

(nom en lettres moulées)

PERSONNE DÉSIGNÉE :

PAR :

pour une somme de :

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)